



BRANCHE ARCHITECTURE

VALEURS DE POINT 2016 POUR LES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

C'est au sein de la **branche professionnelle nationale de l'architecture** qu'est négociée chaque année la valeur de point qui s'appliquera l'année suivante pour chaque région. Les organismes professionnels et syndicaux se retrouvent localement pour parvenir à un accord. Une fois cet accord signé, il est renvoyé au Ministère du Travail qui se charge de son extension et son élargissement.

La mise en œuvre d'une nouvelle valeur de point n'a pas pour effet d'augmenter automatiquement les salaires réels, mais d'établir un nouveau salaire minimum applicable à chaque niveau de qualification (auquel correspond un coefficient) prévu par la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Le coefficient, multiplié par la valeur du point, **établit le salaire minimum applicable pour la qualification détenue par le salarié**. Rien ne s'oppose, juridiquement, à ce que le salarié et l'employeur conviennent d'une rémunération **supérieure** à ce minimum régional.

Important: les valeurs de point, négociées par les partenaires sociaux de la branche, régionalement, prennent effet :

◆ **Au 1^{er} janvier de l'année** (ou à la date d'application prévue spécifiquement par l'accord), dans les entreprises de la région concernée, dont l'employeur est adhérent à l'un des syndicats d'employeurs signataires de l'accord (Syndicat de l'Architecture, l'UNSFA et ses syndicats locaux)

◆ **Au 1^{er} jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'accord**, à toutes les autres entreprises d'architecture de la région concernée ;

◆ **Au 1^{er} jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'élargissement de l'accord**, à toutes les entreprises de maîtrise d'œuvre en bâtiment de la région concernée.

A savoir : l'arrêté d'extension, et l'arrêté d'élargissement, sont deux décisions prises à l'issue de procédures par lesquelles le Ministère du travail vérifie :

◆ La légalité d'un accord avant de le rendre applicable à toutes les entreprises de la branche

◆ L'opportunité de le rendre également applicable aux entreprises d'une branche proche, non couverte par un accord sur le même sujet

VALEURS DE POINT 2016

Applicable au 1er janvier 2016					SIGNATAIRES			
REGION	Valeur de point 2016	Variation en %	Variation en valeur	Dispositions particulières 2015	Organisations d'employeurs	Organisations de salariés	Rappel valeur du point 2015	Rappel Dispositions particulières 2014
1 ALSACE	7,54 €	0,94%	0,07 €		SdA UNSFA	CFDT, FO, UNSA, CFTC, CGC	7,47 €	
2 AQUITAINE	7,67 €	1,20%	0,09 €		SdA	UNSA, SYNAPTAU, FO	7,58 €	
3 AUVERGNE	7,61 €	0,93%	0,07 €				7,54 €	
4 BOURGOGNE	7,61 €	1,06%	0,08 €	1620 € salaire minimum	UNSFA	CFDT, UNSA, FO	7,53 €	1602 € minimum
5 BRETAGNE	7,54 €	0,94%	0,07 €		SdA	CFDT, UNSA, CFE-CGC	7,47 €	
6 CENTRE	7,58 €	1,07%	0,08 €		SdA UNSFA	CGC, CFDT, FO, UNSA	7,50 €	
7 CHAMPAGNE-ARDENNE	7,46 €	0,95%	0,07 €		SdA UNSFA	CFDT, FO, UNSA, CFTC, CGC	7,39 €	
8 CORSE	7,60 €	1,06%	0,08 €		SdA, UNSFA	CFDT, CGT, UNSA	7,52 €	
9 FRANCHE-COMTÉ	7,60 €	0,93%	0,07 €		SdA UNSFA		7,53 €	
10 GUADELOUPE	7,59 €	1,07%	0,08 €		SdA	CFDT, UNSA	7,51 €	
11 GUYANE	7,57 €	0,66%	0,05 €		SdA, UNSFA	CFDT, UNSA	7,52 €	
12 ILE DE FRANCE	8,11 €	1,01%	0,08 €	Zone 1 (75, 92, 93, 94)	SdA UNSFA	CFDT, FO, UNSA, CFTC, CGC	8,03 €	Zone 1 (75, 92, 93, 94)
	8,01 €	1,01%	0,08 €	zone 2 (77, 78, 91, 95)	SdA UNSFA	CFDT, FO, UNSA, CFTC, CGC	7,93 €	zone 2 (77, 78, 91, 95)
13 LANGUEDOC-ROUSSILLON	7,42 €	1,09%	0,08 €		SdA	CFTC, FO, UNSA	7,34 €	
14 LIMOUSIN	7,84 €	1,16%	0,09 €		SdA	CFDT, FO, UNSA, CGC	7,75 €	
15 LORRAINE	7,44 €	0,81%	0,06 €		SdA	CFDT, FO, UNSA, CFTC, CGC	7,38 €	
16 MARTINIQUE	7,59 €	0,93%	0,07 €		SdA	CFDT, UNSA	7,52 €	
17 MIDI-PYRÉNÉES	7,59 €	1,07%	0,08 €	C.U.T.M coef. ≤ à 320			7,51 €	C.U.T.M coef. ≤ à 320
	7,52 €	1,21%	0,09 €	C.U.T.M coef. > à 320			7,43 €	C.U.T.M coef. > à 320
	7,48 €	0,94%	0,07 €	hors C.U.T.M coef. ≤ à 320			7,41 €	hors C.U.T.M coef. ≤ à 320
	7,42 €	1,09%	0,08 €	hors C.U.T.M coef. > à 320	SdA	CFTC, CGC, UNSA, CFDT	7,34 €	hors C.U.T.M coef. > à 320
18 NORD-PAS DE CALAIS	7,49 €	0,94%	0,07 €		SdA, UNSFA		7,42 €	
19 BASSE NORMANDIE	7,63 €	1,06%	0,08 €		SdA, UNSFA	CFTC, CGC, CFDT, FO, UNSA	7,55 €	
20 HAUTE NORMANDIE	7,62 €	1,06%	0,08 €		SdA, UNSFA	CFTC, CGC, CFDT, FO, UNSA	7,54 €	
21 PAYS DE LA LOIRE	7,60 €	0,93%	0,07 €		SdA	CFDT, FO, UNSA, CFTC, CGC	7,53 €	
22 PICARDIE	7,35 €	0,96%	0,07 €	1600 € salaire minimum	SdA	CFDT, FO, UNSA, CFTC	7,28 €	1600 € minimum
23 POITOU-CHARENTES	7,43 €	1,09%	0,08 €		SdA, UNSFA	CFDT, FO, UNSA	7,35 €	
24 PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	7,61 €	1,20%	0,09 €		SdA	CGC, FO, UNSA	7,52 €	
25 RÉUNION	7,54 €	0,94%	0,07 €		SdA	CFDT, FO, UNSA, CFTC, CGC	7,47 €	
26 RHONE-ALPES	7,67 €	1,05%	0,08 €	(Dépts 01, 38, 69, 73, 74)			7,59 €	(Dépts 01, 38, 69, 73, 74)
	7,58 €	1,07%	0,08 €	(Dépts 07, 26, 42)	SdA	CFTC, FO, UNSA, CGC	7,50 €	(Dépts 07, 26, 42)
Moyenne générale		1,00%						

dernière mise à jour le 28 janvier 2016